



#60877243

A Paris, le **5 janvier 2016**

Monsieur XXXX XXXXXXXXXX

**A**

**Préfecture**

Tél. : 06.00.00.00.00 – [contact@votreboite.fr](mailto:contact@votreboite.fr)

**Objet** : déclaration préalable de vol en zone peuplée (scénario S-3)  
**P.J** : CERFA 15476-01 - accusé de réception de déclaration d'activité

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente que nous allons procéder prochainement à des vols d'aéronefs télépilotes en zone peuplée (scénario S-3) dans votre département.

Vous n'ignorez sans doute pas que la législation relative aux aéronefs télépilotes a évolué avec les arrêtés du 17 décembre 2015, applicables de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il est désormais prévu avant chaque mission une simple déclaration avec un préavis de cinq jours ouvrables en utilisant le formulaire CERFA 15476-01 ci-joint, dûment complété. En outre, il est précisé dans la notice DGAC dont vous trouverez ci-dessous un extrait **qu'en l'absence de réponse, le vol est considéré comme autorisé.**

Dans la mesure où nous devons engager des moyens financiers pour l'organisation de la mission et prévoir des déplacements qui impliquent le cas échéant des frais d'hôtellerie et de trajets, nous vous serions gré de bien vouloir nous **signifier un éventuel refus motivé dans un délai maximum de 72 heures** à compter de la présente notification.

Nous faisons notre affaire exclusive de la gestion des périmètres de protection des tiers au sol et de toutes autres démarches telles que l'obtention de protocoles d'accord pour pénétrer un espace aérien contrôlé ou autres autorisations spécifiques. Nous disposons d'une attestation d'assurance en responsabilité civile aérienne et nous utiliserons du matériel dûment autorisé pour le scénario concerné, tel que nous en attestons dans le dossier joint.

Conformément aux nouvelles règles édictées par la DGAC, dans son désir de simplifier les démarches, de réduire les délais administratifs et soutenir le développement économique de notre filière, **nous ne sommes tenus de fournir pour seul justificatif que notre accusé de réception de déclaration d'activité ci-joint à l'exclusion de tout autre**, le reste de notre dossier ayant déjà été traité et validé en amont par les services de l'aviation civile.

En outre, l'article L. 6211-3 du code des transports cité dans l'article 1 de l'arrêté espace aérien du 17 décembre 2015 stipule que « Le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire ». Cette disposition implique qu'il n'est pas nécessaire de requérir l'accord du propriétaire d'un terrain dans la mesure où nous ne pénétrons pas physiquement sur sa propriété et que son survol ne constitue ni une atteinte à la vie privée, ni une atteinte à la quiétude du voisinage, ni une mise en danger de la vie d'autrui.

De même, l'autorisation des maires des communes survolées n'est pas requise car ces derniers n'exercent aucun pouvoir de contrôle sur l'espace aérien sauf à l'occasion des tirs de feux d'artifices. Nous prendrons le cas échéant attache auprès des services municipaux si une privatisation temporaire du domaine public s'avérait nécessaire pour l'aménagement de périmètres de protection des tiers.

Pour toutes questions relatives au nouveau formulaire CERFA 15476-01 et à la nouvelle législation, nous vous invitons à vous rapprocher de votre correspondant DGAC auprès de la DSAC de votre région.

Nous vous remercions par avance de votre sollicitude à l'égard de cette demande et comptons sur la bienveillance de vos services pour nous permettre d'exercer notre métier dans les meilleures conditions, conformément à l'article 5 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

**Le gérant,**  
XXXX XXXXXXXXXXXX

***SIGNATURE***

***Sources d'information :***

*Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent*  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

*Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord*  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

*Démarches et formulaires pour les aéronefs télépilotés*  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

*Notice d'information pour la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord*  
[www.formulaires.modernisation.gouv.fr](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr)

Direction  
de la sécurité  
de l'Aviation civile

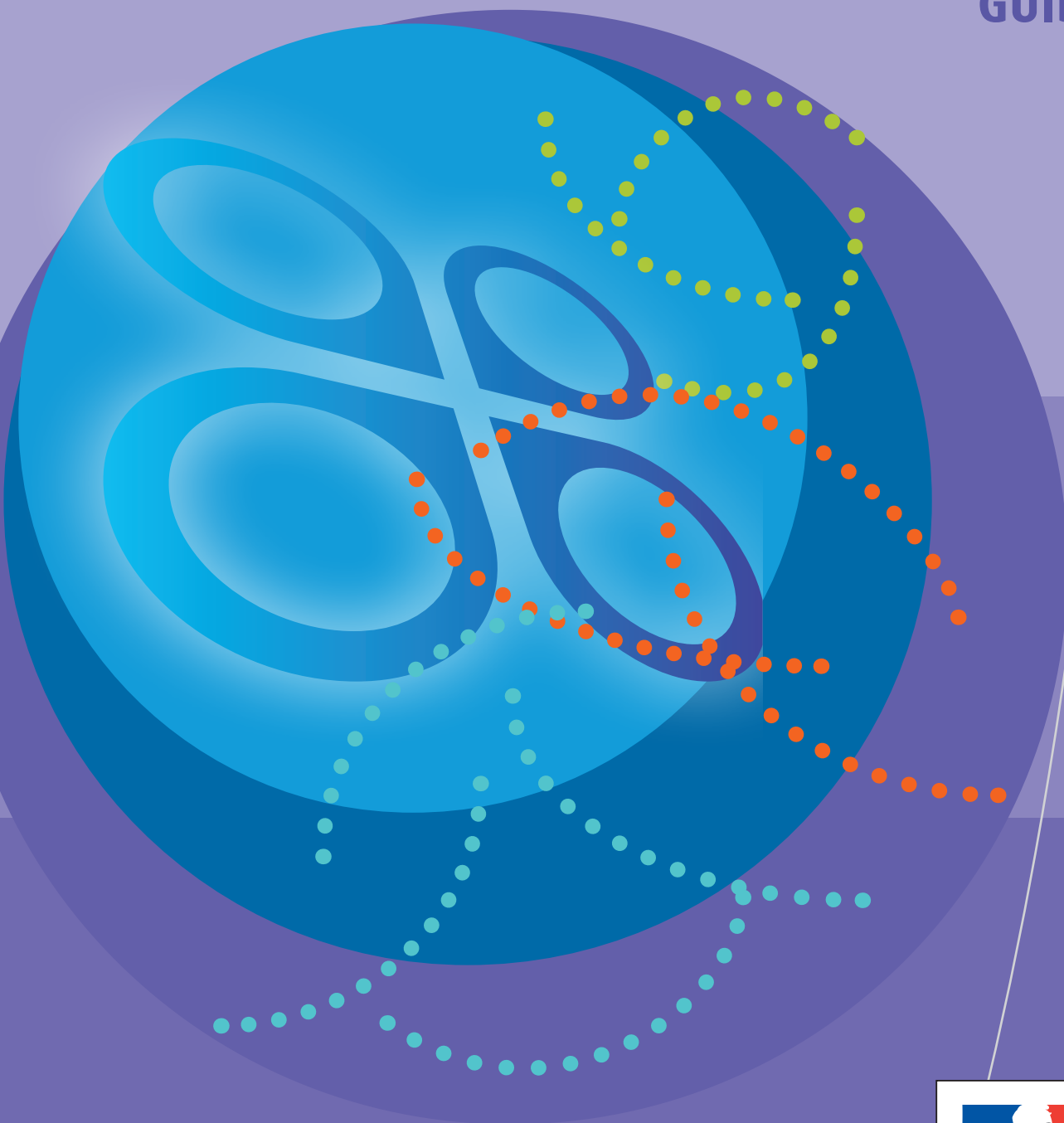
Direction navigabilité  
et opérations

Édition 1  
Version 0

22/12/2015

# AÉRONEFS CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD : ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

## GUIDE



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



### 13.3. Zones où l'activité nécessite un accord préalable<sup>33</sup>

Zone	Autorité dont l'accord est requis
<p>« Zones réglementées » et « zones dangereuses » permanentes (AIP ENR 5.1) ou temporaires.</p> <p>Dans ces zones, une autorisation préalable est toujours requise pour les aéronefs télépilotés, même en dehors des horaires d'activation publiés ou quand il existe des conditions de pénétrations applicables aux aéronefs habités.</p>	<p>Gestionnaire de la zone</p> <p>Pour certaines de ces zones, la publication d'information aéronautique ne mentionne aucun gestionnaire. Dans ce cas, l'évolution des aéronefs télépilotés à l'intérieur de ces zones est interdite.</p>
<p>Etablissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude (AIP ENR 5.0)</p> <p>Ex : hôpitaux, prisons</p>	<p>Gestionnaire de l'établissement</p>
<p>A proximité des aérodromes :</p> <p>Un accord est requis avant tout vol sur l'emprise d'un aérodrome ou au-dessus d'une hauteur maximale fixée par la réglementation en fonction du type d'aérodrome et de la distance aux pistes : voir <a href="#">Annexe 4</a></p>	<p>Organisme rendant le service de circulation aérienne ou d'information de vol de l'aérodrome ou, à défaut, exploitant de l'aérodrome.</p> <p>Cet accord peut faire l'objet d'un protocole sur demande de l'organisme (obligatoire en cas d'activité sur l'emprise de l'aérodrome ou de vol hors vue).</p>
<p>« Zones de contrôle » (CTR) :</p> <p>Une autorisation préalable est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avant tout vol hors vue</li> <li>- avant tout vol en vue au-dessus de 50 m, dans une CTR contrôlée par un organisme civil ;</li> <li>- avant tout vol en vue, dans une CTR contrôlée par un organisme relevant du ministère de la Défense<sup>34</sup></li> </ul>	<p>Organisme fournissant les services de circulation aérienne</p> <p>Cet accord peut faire l'objet d'un protocole sur demande de l'organisme (obligatoire pour les vols hors vue et les vols à l'intérieur d'une CTR contrôlée par un organisme relevant du ministère de la Défense).</p>
<p>Sites d'accident ou d'incendie</p> <p>Il convient en effet de ne pas gêner les secours, en particulier aériens.</p>	<p>Autorité coordonnant les moyens de secours</p>

### 13.4. Cas où l'activité nécessite une notification préalable<sup>35</sup>

- **En zone peuplée** : une déclaration doit être faite à la préfecture territorialement compétente en utilisant le formulaire CERFA n° 15476\*01 (disponible en ligne, ainsi que sa notice d'information : voir § 7.2) avec un préavis de 5 jours ouvrables.  
En l'absence de réponse, le vol est considéré comme autorisé. En revanche, cette déclaration peut conduire à une interdiction ou une restriction de vol.
- Par ailleurs, les vols suivants doivent être notifiés avec un préavis de 24 heures :
  - ✓ tout vol hors vue
  - ✓ vol en vue au-dessus de 50 m, dans les zones de manœuvres et d'entraînement militaires, aux horaires d'utilisation publiés.

#### Zones de manœuvres et d'entraînement militaires

Ces zones sont celles publiées dans la partie En-route (ENR) du Manuel d'Information Aéronautique Militaire (MIAM), aux sous-parties aux ENR 5.2.6 à ENR 5.2.10 et ENR 5.2.13 :

<http://www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/miam-enr>

Le plafond de 50 m s'applique uniquement du lundi au vendredi et hors jours fériés<sup>(\*)</sup>, aux horaires indiquées dans ces publications.

<sup>(\*)</sup> Sauf pour le secteur de Sainte-Léocadie (ENR 5.2.10) pour lequel le plafond s'applique tous les jours sauf le dimanche.

<sup>33</sup> [Esp] Art. 4.2 à 4.5, 7.2, 7.3, 8.3

<sup>34</sup> Il s'agit des CTR de : Bricy, Cognac, Creil, Etain, Evreux, Hyères, Istres parties 1.1 et 1.2, Landivisiau, Lanveoc, Lorient, Luxeuil, Ochey, Orange, Saint Dizier, Tours Val de Loire, Villacoublay

<sup>35</sup> [Esp] Art. 6